

Règlement régissant les réserves et les provisions

Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2021

Adopté par: le conseil de fondation, le 1^{er} juin 2021

Table des matières	Page
ART. 1 OBJECTIF ET CONTENU DU RÈGLEMENT	2
1.1. PRINCIPE	2
ART. 2 RÉSERVES DE COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR	4
2.1. RÉSERVES DE COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR	4
ART. 3 PROVISIONS NON TECHNIQUES	4
3.1. PROVISIONS NON TECHNIQUES	4
ART. 4 CAPITAUX DE PRÉVOYANCE	5
4.1. CAPITAUX DE PRÉVOYANCE DES ASSURÉS ACTIFS	5
4.2. CAPITAUX DE PRÉVOYANCE DES BÉNÉFICIAIRES DE RENTES	5
ART. 5 PROVISIONS TECHNIQUES DES ACTIFS	6
5.1. PERTES SUR LES RETRAITES LATENTES	6
5.2. PROVISION POUR LES CAS DE PRÉVOYANCE EN SUSPENS ET LATENTS	6
5.3. RÉSERVE DE FLUCTUATION DES RISQUES DES ACTIFS (UNIQUEMENT MODÈLE 2)	7
ART. 6 PROVISIONS TECHNIQUES DES BÉNÉFICIAIRES DE RENTES	7
6.1. PROVISION POUR LONGÉVITÉ	7
6.2. RÉSERVE DE FLUCTUATION DES RISQUES DES BÉNÉFICIAIRES DE RENTES	8
6.3. ADAPTATION DES RENTES À L'ÉVOLUTION DES PRIX	8
ART. 7 RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS	8
7.1. RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS	8
ART. 8 DISPOSITIONS FINALES	9
8.2. AUTRES PROVISIONS	9
8.3. RÉSERVE POUR MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR	9

ART. 1 OBJECTIF ET CONTENU DU RÈGLEMENT

1.1. Principe

- Domaine d'application ¹ Le règlement relatif à la constitution des réserves et des provisions de proparis, fondation de prévoyance de l'Union suisse des arts et métiers (ci-après «proparis»), définit les buts et principes régissant la constitution et la dissolution de réserves et de provisions pour proparis et ses œuvres de prévoyance.
- Pour la constitution et la dissolution des réserves et provisions de leur œuvre de prévoyance, les commissions d'assurance desdites œuvres peuvent proposer leurs propres règles complétant celles du présent règlement et/ou y dérogeant dans une annexe spécifique à l'œuvre de prévoyance concernée. L'entrée en vigueur de ces annexes propres aux œuvres de prévoyance est décidée par le conseil de fondation.
- Grâce à la nouvelle structure de proparis à compter du 1^{er} janvier 2021, il est défini, pour chaque provision, si elle ne s'applique qu'à un seul modèle. Si rien n'est mentionné, les provisions s'appliquent aux deux modèles:
- Modèle 1: réassurance concordante avec propre calcul des recettes et des dépenses, processus d'épargne partiellement réassuré
 - Modèle 2: assurance stop loss avec contrat de placement
- Sécurité ² proparis doit offrir en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements.
- A cet effet, il convient de constituer des provisions et réserves à hauteur du degré de couverture réglementaire prévu pour l'œuvre de prévoyance affiliée, dans la mesure où elles ne sont pas réassurées de façon concordante. Celles-ci sont indiquées séparément pour chaque œuvre de prévoyance dans les comptes de la fondation. Ce faisant, il convient de tenir compte du principe de permanence. La présentation suit la norme Swiss GAAP RPC 26 pour ce qui est des «réserves de cotisations de l'employeur», «provisions non techniques», «capitaux de prévoyance», «provisions techniques» et «réserves de fluctuation de valeurs».
- proparis elle-même et son secrétariat central ne constituent que des provisions non techniques nécessaires à la marche générale des affaires.
- Provisions techniques ³ Des provisions techniques doivent en principe être prévues pour les promesses de prestations qu'une œuvre de prévoyance supporte de manière autonome et qui ne sont pas ou pas suffisamment couvertes par les cotisations réglementaires ou peuvent être soumises à des fluctuations. Elles servent en outre à couvrir les engagements déjà connus ou prévisibles ayant des répercussions sur la situation financière de l'œuvre de prévoyance ou résultant d'événements antérieurs à la date du bilan.
- L'expert en matière de prévoyance professionnelle détermine le montant des provisions techniques selon des principes reconnus et selon les directives techniques de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions. Si une œuvre de prévoyance assume un nouveau risque, cela est régi par une annexe spécifique à cette œuvre.
- Si les conditions d'une liquidation partielle se profilent et s'accompagnent de conséquences particulières sur la structure de la caisse de pensions, des provisions supplémentaires peuvent être constituées pour les assurés et les bénéficiaires de rentes restants (intérêt du maintien). Les capitaux de prévoyance sont

		alors calculés avec un taux d'intérêt technique correspondant au nouveau rapport et à la nouvelle structure.
Provisions non techniques	⁴	Des provisions peuvent être constituées afin d'honorer des prestations qui ne sont pas directement liées au respect des engagements de prévoyance. Ces provisions sont constituées en accord avec l'organe de révision et détaillées en annexe aux comptes annuels.
Bases techniques et taux d'intérêt technique	⁵	<p>Pour les prestations assurées, les bases techniques et le taux d'intérêt technique des assureurs s'appliquent.</p> <p>Pour les risques assumés de manière autonome, les bases techniques et le taux d'intérêt technique sont définis par le conseil de fondation sur demande de la commission d'assurance et sur la base d'une recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Il est possible d'appliquer différents taux d'intérêt techniques, bases techniques et cotisations correspondantes pour les risques vieillesse, décès et invalidité.</p> <p>Les bases techniques et leur année de référence ainsi que le taux d'intérêt technique sont définis sur la base d'une recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et en fonction de la structure de risque et des conditions du marché. Ils sont publiés en annexe au présent règlement. Le taux d'intérêt technique est fixé de façon à ce qu'il puisse être maintenu à long terme en dessous des rendements effectifs de la fortune avec une marge adéquate. Dans sa recommandation, l'expert tient compte de la directive technique DTA 4 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions. Si le taux d'intérêt technique réglementaire ne s'inscrit pas dans les marges des prescriptions, l'expert en informe la commission d'assurance et le conseil de fondation et fait part d'un éventuel besoin de mesures à prendre.</p>
Méthode de calcul	⁶	Les capitaux de prévoyance et provisions techniques sont calculés de façon statique (bilan en caisse fermée).
Fonds libres	⁷	Selon la norme Swiss GAAP RPC 26, des fonds libres ne sont disponibles que lorsque toutes les provisions et réserves de fluctuation de valeurs sont pleinement constituées. Avant de les utiliser dans le but d'améliorer les prestations ou de réduire les cotisations, il convient de réfléchir au bien-fondé d'une réduction du taux d'intérêt technique, d'une adaptation au renchérissement des rentes en cours, d'une augmentation de la réserve de fluctuation de valeurs ou de la constitution d'autres provisions nécessaires.
Provisions dans le contrat d'assurance	⁸	Les provisions constituées dans le cadre du contrat d'assurance ne sont pas l'objet du présent règlement. Les informations détaillées à ce sujet figurent dans le contrat d'assurance.

ART. 2 RÉSERVES DE COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

2.1. Réserves de cotisations de l'employeur

- Principe ¹ Les employeurs affiliés aux œuvres de prévoyance sont autorisés à constituer des réserves pour leurs cotisations (art. 331 al. 3 CO). Celles-ci figurent séparément pour chaque œuvre de prévoyance dans les comptes annuels et ne peuvent être utilisées que sur instruction de l'employeur. Si la situation financière de l'œuvre de prévoyance le permet, la réserve de cotisations de l'employeur est rémunérée selon la décision de la commission d'assurance. Le taux d'intérêt appliqué dans ce contexte ne doit pas excéder celui servant à rémunérer l'avoir de vieillesse obligatoire des assurés actifs.
- Leur niveau maximum dépend de la déductibilité fiscale définie par les dispositions cantonales et fédérales.
- Réserves de cotisations de l'employeur assorties d'une renonciation à l'utilisation ² En cas de découvert, l'employeur peut effectuer des versements sur un compte séparé Réserve de cotisations de l'employeur assortie d'une renonciation à l'utilisation (RCE avec renonciation à l'utilisation), mais aussi transférer des fonds de la réserve de cotisations de l'employeur ordinaire sur ce compte.
- Les versements ne peuvent excéder le montant du découvert et ne sont pas rémunérés. Ils ne peuvent être ni utilisés pour des prestations, ni mis en gage, ni cédés, ni être réduits d'une autre manière.
- L'utilisation et la dissolution ont lieu conformément aux art. 44a et 44b OPP 2.

ART. 3 PROVISIONS NON TECHNIQUES

3.1. Provisions non techniques

- ¹ Les provisions suivantes sont autorisées:
- a) Risques de procès: l'issue d'une procédure judiciaire en cours ou à venir ne pouvant être déterminée avec certitude, une provision peut être constituée séparément pour couvrir ce risque.
 - b) Provisions non liées au respect des engagements de prévoyance: il est possible de constituer d'autres provisions n'ayant pas directement rapport avec le respect des engagements de prévoyance. Ce poste ne peut pas servir à réaliser ou à tenir compte d'effets arbitraires ni de lissage.

Ces provisions sont constituées en accord avec l'organe de révision et détaillées en annexe aux comptes annuels.

ART. 4 CAPITAUX DE PRÉVOYANCE

4.1. Capitaux de prévoyance des assurés actifs

Prestation de sortie	¹ En matière de calcul de la prestation de sortie, la loi sur le libre passage stipule que les assurés sortants ont droit au plus élevé des trois montants suivants: <ul style="list-style-type: none">a) avoir de vieillesse réglementaire selon le règlement et le plan de prévoyance;b) prestation minimale conforme à l'art. 17 LFLP reposant sur les propres cotisations aux bonifications de vieillesse, intérêts compris, et un supplément lié à l'âge, auxquels s'ajoute une éventuelle prestation de libre passage apportée ou un rachat provenant de la fortune propre, intérêts compris;c) avoir de vieillesse LPP accumulé, auquel s'ajoute une éventuelle prestation de libre passage apportée ou un rachat provenant de la fortune propre, intérêts compris, conformément à l'art. 18 LFLP.
Objectif	² Le capital de prévoyance des actifs vise à inscrire au bilan la prestation de sortie à laquelle l'assuré a droit. ³ Les avoirs de vieillesse passifs des invalides sont eux aussi pris en compte.
Montant	⁴ Le capital de prévoyance des actifs correspond à la somme des valeurs maximales individuelles selon l'al. 1.
Constitution/dissolution	⁵ Le capital de prévoyance des actifs est recalculé à la fin de l'année pour chaque œuvre de prévoyance, et sa constitution ou sa dissolution a lieu par le biais du compte d'exploitation.

4.2. Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes

Objectif	¹ Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond au capital requis pour financer les rentes en cours supportées de façon autonome ainsi que les droits d'expectative auxquels elles sont liées.
Montant	² Le capital de prévoyance nécessaire pour les rentes en cours supportées de façon autonome ainsi que les droits d'expectative auxquels elles sont liées est calculé pour chaque œuvre de prévoyance par l'expert en matière de prévoyance professionnelle ou selon ses instructions à l'aide des bases techniques et du taux d'intérêt technique.
Constitution/dissolution	³ Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes est recalculé à la fin de l'année, et sa constitution ou sa dissolution a lieu par le biais du compte d'exploitation. ⁴ Les bénéficiaires de rentes couverts de manière concordante ne sont pas pris en compte.

ART. 5 PROVISIONS TECHNIQUES DES ACTIFS

5.1. Pertes sur les retraites latentes

Objectif	¹ Le taux de conversion réglementaire à l'âge ordinaire de la retraite est proposé chaque année par la commission d'assurance pour chaque plan de prévoyance avant d'être approuvé par le conseil de fondation. La provision pour pertes sur les retraites sert à financer un taux de conversion réglementaire plus élevé que celui actuellement en vigueur (bases selon l'art. 1 al. 5). Les frais liés à la compensation de la différence entre les taux de conversion fixé et réglementaire sont à la charge de l'œuvre de prévoyance.
Montant	² La provision correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse nécessaire d'un point de vue actuariel et l'avoir de vieillesse disponible à la date du bilan pour les assurés susceptibles de prendre une retraite anticipée, ordinaire ou différée au cours de l'exercice suivant. En outre, le financement et les décisions de retrait en capital reçues sont pris en compte de manière appropriée. Le calcul est effectué à l'année près.
Constitution/dissolution	³ La provision pour perte sur les retraites est recalculée à la fin de l'année, et sa constitution ou sa dissolution a lieu par le biais du compte d'exploitation.

5.2. Provision pour les cas de prévoyance en suspens et latents

Principe	¹ Les réserves mathématiques supposées nécessaires pour les cas de prévoyance connus mais non encore clos (en suspens) ou encore inconnus (latents) doivent être quantifiées chaque année par le gérant de la caisse de pension en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, et des réserves, constituées pour les risques, dans la mesure où l'œuvre de prévoyance assume les risques correspondants. .
Objectif	² La provision pour les cas de prévoyance en suspens et latents vise à saisir, sur une période donnée, les cas de prévoyance consécutifs à des cas de décès ou d'invalidité dont le montant n'est pas encore défini de manière définitive.
Montant modèle 1	³ La provision est constituée pour tous les cas en suspens selon leur probabilité et en tenant compte d'une éventuelle couverture de réassurance. Pour les cas latents, elle se fonde sur l'évaluation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
Montant modèle 2	⁴ La provision est constituée ou dissoute pour tous les cas en suspens selon leur probabilité et en tenant compte d'une éventuelle couverture de réassurance. Cela vaut également pour les cas transférés à l'œuvre de prévoyance à la fin d'un contrat d'assurance («cas survenus et connus», ou «reported but not settled», RBNS). ⁵ Pour les cas latents, la provision se fonde sur l'évaluation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Les provisions pour cas latents («cas survenus non déclarés», ou «incurred but not reported», IBNR) transférés à la fin d'un contrat d'assurance sont amorties selon le plan sur 4 ans.
Constitution/dissolution	⁶ La provision pour cas de prévoyance en suspens est recalculée à la fin de chaque année, et sa constitution ou dissolution est imputée au ou versée en faveur du compte d'exploitation.

5.3. Réserve de fluctuation des risques des actifs (uniquement modèle 2)

Principe	<p>¹ Conformément à l'art. 67 LPP, la caisse de pensions doit décider si elle souhaite assumer elle-même la couverture des risques ou si elle veut la transférer, en tout ou en partie, à une compagnie d'assurances soumise à l'autorité de surveillance des assurances. Le conseil de fondation décide de la nature et de l'étendue de la couverture de réassurance sur la base d'une analyse du risque confiée à l'expert en matière de prévoyance professionnelle et de la proposition déposée par la commission d'assurance. Il fixe le montant des provisions nécessaires en fonction de la solution de réassurance choisie.</p> <p>² Une analyse du risque en vue d'évaluer l'évolution effective des risques est établie périodiquement, c'est-à-dire au moins tous les trois ans dans le cadre de l'expertise actuarielle.</p>								
Objectif	<p>³ Si les prestations d'invalidité et de décès ne sont pas couvertes par la réserve mathématique disponible ou par une assurance, elles sont financées selon le système de la répartition des capitaux de couverture. Le financement de la réserve mathématique supplémentaire nécessaire est assuré avant tout via la prime de risque actuarielle ou les cotisations de risque réglementaires. La réserve de fluctuation des risques sert à compenser les fluctuations de la sinistralité et couvre les différences restantes lorsque la prime de risque actuarielle ou la couverture de réassurance ne suffit pas.</p>								
Montant	<p>⁴ En présence d'une assurance stop loss, la réserve de fluctuation des risques est calculée comme suit:</p> <table border="1"><tr><td></td><td>Franchise selon contrat d'assurance</td></tr><tr><td>+</td><td>Prime d'assurance</td></tr><tr><td>-</td><td><u>Cotisation de risque réglementaire</u></td></tr><tr><td></td><td><u>Réserve de fluctuation des risques</u></td></tr></table> <p>⁵ si, dans un cas particulier, la somme sous le risque maximale est supérieure au sinistre assuré maximal, on ajoute la différence.</p>		Franchise selon contrat d'assurance	+	Prime d'assurance	-	<u>Cotisation de risque réglementaire</u>		<u>Réserve de fluctuation des risques</u>
	Franchise selon contrat d'assurance								
+	Prime d'assurance								
-	<u>Cotisation de risque réglementaire</u>								
	<u>Réserve de fluctuation des risques</u>								
Constitution / utilisation	<p>⁶ La constitution s'effectue à la charge du compte d'exploitation, sans financement déclaré à part.</p>								

ART. 6 PROVISIONS TECHNIQUES DES BÉNÉFICIAIRES DE RENTES

6.1. Provision pour longévité

Objectif	<p>¹ La provision pour la longévité vise à financer les coûts de l'augmentation de l'espérance de vie des bénéficiaires de rentes et ainsi le passage à de nouvelles bases actuarielles et ce, conformément au plan.</p>
Montant	<p>² Etant donné que l'allongement de l'espérance de vie tend à se poursuivre, un supplément pour le risque de longévité de 0,5% par an sur les réserves mathématiques des bénéficiaires de rentes est attribué chaque année à une provision au jour de référence du calcul de la réserve mathématique.</p> <p>Au 31 décembre de l'année de référence des bases techniques, la provision se monte à 0,5% de la réserve mathématique. Pour chaque année supplémentaire, le pourcentage de la provision augmente de 0,5 nouveau point de pourcentage. Si les bases techniques propres à parais sont utilisées, c'est la dernière année prise en compte dans l'enquête qui est utilisée.</p>

Constitution/dissolution ³ La constitution s'effectue à la charge du compte d'exploitation, sans financement déclaré à part. La dissolution intervient lors du passage à une nouvelle génération de bases actuarielles.

6.2. Réserve de fluctuation des risques des bénéficiaires de rentes

Objectif ¹ En pratique, on constate régulièrement des écarts par rapport à l'espérance de vie moyenne statistiquement escomptée des bénéficiaires de rentes quand l'effectif de ces derniers est relativement réduit. La réserve de fluctuation des risques permet de financer les pertes liées au risque découlant d'une éventuelle longévité supérieure à la moyenne de l'effectif des bénéficiaires de rentes.

Montant ² La réserve de fluctuation des risques est calculée pour chaque œuvre de prévoyance selon la formule
 $0,5/\sqrt{n} \times \text{«réserve mathématique»}$, mais au maximum 10% de la réserve mathématique
où «n» représente le nombre de bénéficiaires de rentes. Dans ce calcul, les bénéficiaires de rentes certaines ne sont pas pris en compte, étant donné que la réserve mathématique correspondante est calculée de façon actuarielle et qu'elle n'est liée à aucun véritable risque de longévité.

Constitution/dissolution ³ La constitution ou la dissolution est toujours comptabilisée à la date du bilan sur la base du calcul de la réserve mathématique.

6.3. Adaptation des rentes à l'évolution des prix

Objectif ¹ Si les rentes en cours sont adaptées à l'évolution des prix en compte propre en raison d'une obligation légale ou réglementaire ou qu'une augmentation de rentes est déjà décidée, cela entraîne une hausse des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

Montant ² La nécessité de constituer des provisions pour couvrir ces coûts est déterminée par l'expert, tout comme leur montant.

Constitution/dissolution ³ La constitution s'effectue à la charge du compte d'exploitation, sans financement déclaré à part. La dissolution a lieu lors de l'adaptation des rentes ou du versement d'une rente complémentaire.

ART. 7 RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS

7.1. Réserve de fluctuation de valeurs

Réserve de fluctuation de valeurs supplémentaire ¹ Le calcul de la réserve de fluctuation de valeurs destinée à couvrir le risque de placement est défini dans le règlement de placement.

ART. 8 DISPOSITIONS FINALES

8.2. Autres provisions

- Nouvelles provisions
- ¹ Le conseil de fondation peut décider à tout moment la constitution de nouvelles provisions non mentionnées dans le règlement. Dans ce cas, ces provisions doivent figurer en annexe aux comptes annuels conformément aux règles relatives à la constitution de provisions. Si de telles provisions sont constituées de manière durable, elles doivent être définies dans le règlement.
- Si une œuvre de prévoyance assume en permanence d'autres risques spécifiques, ou si ces risques sont nettement plus importants que ceux des autres œuvres de prévoyance de proparis, la commission d'assurance peut élaborer une annexe au présent règlement spécialement dédiée à une œuvre de prévoyance en accord avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle. L'annexe doit entrer en vigueur sur décision du conseil de fondation.

8.3. Réserve pour modifications et entrée en vigueur

- Réserve pour modification
- ¹ Le conseil de fondation peut en tout temps modifier le présent règlement.
- Entrée en vigueur
- ² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2021. Il remplace toutes les règles et prescriptions jusqu'alors applicables sur ce sujet. Toute modification doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance de la fondation.